

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2013/06/25-10

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 25 juin 2013, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n°84-13 du 5 janvier 1984 relatif à l'exonération des droits de scolarité dans les universités,

Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille, adoptés par l'assemblée constitutive provisoire en sa séance du 14 octobre 2011,

Vu l'avis du conseil des études et de la vie universitaire en date du 6 juin 2013 portant sur l'objet de la présente délibération,

DÉCIDE :

OBJET : Conditions générales de recevabilité des demandes d'exonération des droits d'inscription

Le conseil d'administration approuve les conditions générales de recevabilité des demandes d'exonération des droits d'inscription détaillées dans le document annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée par 21 voix pour et 4 absentions.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 25

Fait à Marseille, le 25 juin 2013


Yvon BERLAND
Président de l'université d'Aix-Marseille



Conditions générales de recevabilité des demandes d'exonération des droits d'inscription

Approuvées par le conseil d'administration du 25 juin 2013

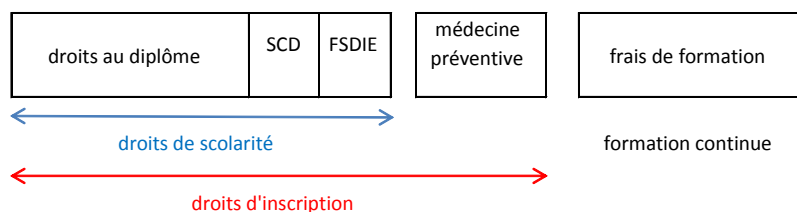
I - Contexte réglementaire

- Le décret n°84-13 du 5 janvier 1984, qui prévoit une exonération de plein droit des droits de scolarité pour les boursiers de l'Etat et pour les pupilles de la nation (article 2), dispose que « peuvent en outre bénéficier de la même exonération **les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi. Les décisions d'exonération sont prises par le président de l'établissement en application de critères généraux fixés par le CA** et dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non compris les personnes mentionnées à l'article 2 ».

II - Objet de l'exonération : les droits de scolarité

L'exonération porte sur les « **droits de scolarité** ». Les droits de scolarité incluent les droits au diplôme, la participation au financement du SCD et du FSDIE.

Le droit de médecine préventive est le seul payé par les boursiers et pupilles.



III - Critère d'exonération proposé

« **Difficultés financières avérées compromettant la poursuite d'études** »

Ce critère sera évalué sur la base des éléments suivants :

- avis obligatoire de l'assistance sociale
- prise en compte de l'assiduité et de la progression.

Critère applicable aux droits de scolarité et aux frais de formation des diplômes nationaux et des DU (après avis de la composante).